



PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n° 2017-DDT-

ARRÊTÉ

définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L.253-1, L. 253-7 et R. 253-45 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.215-7-1 et L.211-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

VU les conclusions de la procédure de participation du public organisée du 21 août 2017 au 10 septembre 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article L.211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 susvisé définit des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, et que par ce même arrêté, le ministre de l'agriculture impose aux préfets de définir les « points d'eau » pour lesquels les mesures dudit arrêté sont applicables ;

CONSIDERANT les travaux engagés sur l'expertise des écoulements, nommés et non nommés, figurant en traits pleins et pointillés sur les cartes IGN dans le département, et qu'indépendamment et sans préjudice de l'objet pour lequel ils ont été initiés, ils permettront aux usagers de bénéficier d'une cartographie unique du réseau hydrographique, de garantir une simplification de l'information et, par conséquence, une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement,
- les écoulements issus de la cartographie de l'Institut géographique national au 1/25000^{ème}, à l'exception de ceux figurant en traits pleins non nommés ou pointillés non nommés. Ceux-ci réintégreront, pour partie, les points d'eau visés à l'alinéa précédent, suite à l'expertise menée localement sur chacun d'eux.
Une cartographie globale et évolutive est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans la rubrique Environnement-Eau.
<http://www.nievre.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-a-1863.html>
- les points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25000^{ème} les plus récemment éditées de l'Institut géographique national. Ces cartes au 1/25000^{ème} sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le département.

L'article 4 de l'arrêté du 04 mai 2017 précise en outre que toute application directe de produit est interdite sur les éléments du réseau hydrographique y compris les fossés.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore aquatique, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre .

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre .

Fait à Nevers, le

12 OCT. 2017

Le Préfet


Joël MATHURIN

